

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Système de freinage - Atterrissage sur piste contaminée
(Brake and steering control unit S6D)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles certifiés et tous numéros de série n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 45006 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062 et qui ne sont pas équipés de freins ALS BENDIX.

Afin d'éviter des incidents de freinage à l'atterrissage sur pistes contaminées en mode "medium autobrake" sélectionné, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Introduire dans le Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/05 approuvée par la DGAC le 12 juillet 1996 et appliquer les procédures correspondantes.
- 2) Avant le 31 août 1997, sauf si déjà accompli, installer le standard S6D du Brake and Steering Control Unit (BSCU) en accord avec les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062.
- 3) Après application du Bulletin Service A330-32-3062, retirer du Manuel de Vol de l'avion la Révision Temporaire N° 4.03.00/05 du 12 juillet 1996.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3062
(ou toute révision ultérieure approuvée)
AIRBUS INDUSTRIE A330 Flight Manual Temporary Revision
N° 4.03.00/05 du 12 Juillet 1996
(ou toute révision ultérieure approuvée)

.../...

La présente Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité 96-183-035(B), qui est annulée par sa Révision 1.

La présente Révision 1 remplace la CN 97-086-046(B) du 12/03/97.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 22 MARS 1997
Révision 1 : 12 JUILLET 1997